



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/157

Portant obligation de port du masque aux heures de rentrée et de sortie des écoles

Le Maire de Nanteuil-le-Haudouin,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision du conseil constitutionnel n°2020-803 DC du 9 juillet 2020
Vu les articles L3131-1, L3131-12, L3131-15 et L3131-16 du Code de la santé publique
Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
Vu les articles L131-1 à 4 du Code des Communes ;
Vu les articles L1111-1 à L1111-6, L2131-1 et 2 ; L2211-1 et suivant, 2212-1 à -5 et -24 , L2213-1 à 6 et L2213-1 à 23, L2214-3, L2542-2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
Vu le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant la pandémie mondiale liée au COVID-19 ;
Considérant la multiplication des cas Covid dans le département de l'Oise ;
Considérant l'état de crise sanitaire ;
Considérant le risque de propagation lors de rassemblement ;
Considérant que monsieur le maire est garant de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01 septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire dans le parc des écoles, aux heures de rentrée et de sortie dans les établissements scolaires mentionnés en article 2

ARTICLE 2 : Les jours et horaires de port du masque obligatoire sont :
Du Lundi au vendredi de 06h30 à 19h30

ARTICLE 3 : Une signalisation sera mise en place par les services techniques de la Commune

ARTICLE 4 : Tout manquement à la signalisation sera réprimé par une verbalisation de Classe 2.

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours,



Pour exécution à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Nanteuil-le-Haudouin,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de Nanteuil-le-Haudouin.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à Nanteuil-le-Haudouin, le 24 Aout 2020

Monsieur le Maire Gilles SELLIER

